

100419902

JBP/PL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX SEPTEMBRE**

**A ROCHEFORT SUR MER (Charente-Maritime), 11, rue Victor Hugo
PARDEVANT Maître Jacques de BERTRAND PIBRAC Notaire associé, de
la Société Civile Professionnelle dénommée "Gilles et Jacques de BERTRAND
PIBRAC, Notaires Associés" , titulaire d'un Office Notarial à ROCHEFORT SUR
MER, 11, rue Victor Hugo, identifié sous le numéro CRPCEN 17052,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Didier Jean-Pierre **BELIN**, gérant de société, et Madame Christelle Carole **SANNA**, gérante, demeurant ensemble à ECHILLAIS (17620) 7 rue de Montifault.

Monsieur est né à SAINT-VALLIER (71230) le 30 décembre 1968,

Madame est née à AUBERVILLIERS (93300) le 4 juillet 1974.

Mariés en premières noces pour Madame SANNA et en secondes noces pour Monsieur BELIN, à la mairie de ECHILLAIS (17620) le 21 septembre 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur Didier Jean-Pierre BELIN étant divorcé en premières noces de Madame Valérie Simone BIBARD suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES (Charente-Maritime) rendu le 9 janvier 1996.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°/ Monsieur Dylan Henry **BELIN**, employé de grande surface, époux de Madame Jennifer Stéphanie **FERNANDES**, demeurant à ECHILLAIS (17620) 45 rue de la Tourasse.

Né à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) le 25 avril 1995.

Marié à la mairie de ECHILLAIS (17620) le 2 juin 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques de BERTRAND PIBRAC, notaire à ROCHEFORT SUR MER, le 29 mai 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°/ Mademoiselle Alyson Marie **BELIN**, coach sportive, demeurant à ECHILLAIS (17620) 7 rue de Montifault.

Née à ROCHEFORT (17300) le 13 mai 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers.

Précision étant faite que :

I - Monsieur Didier Jean-Pierre BELIN déclare avoir trois enfants et présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur Dylan Henry BELIN, donataire aux présentes, susnommé,
- Mademoiselle Alyson Marie BELIN, donataire aux présentes, susnommée,
- Madame Marion Noémie BELIN, née à SAINT JEAN D'ANGELY le 30 mai 1989, épouse de Monsieur Samuel Cyrille JARC avec lequel elle s'est mariée à la mairie de VENERAND (Charente-Maritime) le 13 avril 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

II – Madame Christelle Carole BELIN née SANNA déclare avoir deux enfants et présomptifs héritiers, savoir :

- Monsieur Dylan Henry BELIN, donataire aux présentes, susnommé,
- Mademoiselle Alyson Marie BELIN, donataire aux présentes, susnommée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

I. Éléments relatifs à la Société Civile « SABA »

1° - Constitution de la société

La société civile dénommée « SABA » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2018.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, le 21 décembre 2018, sous le numéro 844 745 364.

La société est actuellement gérée par Monsieur Didier BELIN et Madame Christelle BELIN née SANNA, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés.

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, en date du 27 août 2025, est annexé ci-après aux présentes.

Les statuts constitutifs de la société sont annexés aux présentes.

2° - Caractéristiques de la société

Forme : Société civile

Dénomination : « SABA »

Siège social : 9 allée de Saintonge à ECHILLAIS (17620)

Objet social : « La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations ;
- la détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- l'exercice de tous mandats sociaux dans les entités qu'elle contrôle ;
- la réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non ;
- la participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L. 511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 500.

3° - Répartition actuelle du capital social

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaires	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Didier BELIN	250	1 à 250
Madame Christelle BELIN	250	251 à 500

4° - Régime fiscal

La société civile « SABE » est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° - Cession de parts et agrément

Aux termes de l'article 13 « Cession et transmission des parts sociales » des statuts de la société, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

« 1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les mêmes conditions. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées. »

6° - Actif / Passif de la société

Les parties déclarent aux présentes que la société « SABE » est composée de la totalité des parts sociales de la société civile immobilière « ABBA » dont l'objet social est :

« L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

La société dénommée « ABBA » a été constituée par des Consorts tiers aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1994, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 394 707 806.

Puis ladite société « ABBA » a été cédée en totalité aux termes d'un acte de cession de parts sociales au profit de la société « SABE » en qualité de cessionnaire, représentée à l'acte par Monsieur Didier BELIN et Madame Christelle BELIN, seuls associés et seuls cogérants ayant tout pouvoir pour engager la société.

Tenant compte de la valorisation annexée aux présentes en date du 21 juillet 2025 effectuée par Monsieur Frédéric LUC, expert-comptable et commissaire aux comptes exerçant au sein du cabinet d'expertise « ABC CONSEIL » sis à ROYAN (17200) 13-19 avenue Charles Regazzoni et des documents comptables des comptes annuels de 2024, les parts sociales de la société « SABE » peuvent être estimées à hauteur de 145 000,00 euros.

En conséquence, les 500 parts sociales de la société « SABE » étant estimées à 145 000 euros, chaque part sociale a une valeur de 290 euros.

II. Calcul de la répartition entre usufruit et nue-propriété

Pour les besoins de la présente donation et afin de déterminer les calculs de répartition entre usufruitier et nu-propriétaire, le donateur et les donataires déclarent expressément retenir le barème fiscal édicté par l'article 669 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'usufruit dont est bénéficiaire le donateur est fixé compte tenu de son âge, savoir :

- Monsieur Didier BELIN, âgé de 56 ans au jour des présentes, à cinq/dixièmes (5/10^e) de la pleine propriété.
- Madame Christelle BELIN née SANNA, âgée de 51 ans au jour des présentes, à cinq/dixièmes (5/10^e) de la pleine propriété.

III. Donation-partage simple

La présente donation-partage par deux ascendants, savoir les père et mère des donataires.

Les donateurs déclarent que les **DONATAIRES** sont des présomptifs héritiers.

Toutefois, à cet égard, comme cela a été mentionné ci-dessus, Monsieur Didier BELIN a un autre présomptif héritier qui ne figure pas parmi les donataires aux présentes.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

IV. Postérité des donateurs

Monsieur Didier Jean-Pierre BELIN, donateur aux présentes, déclare avoir trois enfants et présomptifs héritiers, issu de deux unions distinctes, savoir :

1°/ De son union en premières noces avec Madame Valérie Simone BIBARD de laquelle il est divorcé suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES (Charente-Maritime) rendu le 9 janvier 1996 :

- Madame Marion Noémie BELIN, née à SAINT JEAN D'ANGELY le 30 mai 1989, épouse de Monsieur Samuel Cyrille JARC avec lequel elle s'est mariée à la mairie de VENERAND (Charente-Maritime) le 13 avril 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

2°/ De son union en secondes noces avec Madame Christelle Carole SANNA avec laquelle il s'est marié à la mairie de ECHILLAIS (17620) le 21 septembre 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable :

- Monsieur Dylan Henry BELIN, donataires aux présentes, susnommé,
- Mademoiselle Alyson Marie BELIN, donataires aux présentes, susnommée.

Madame Christelle Carole BELIN née SANNA, donatrice aux présentes, déclare avoir deux enfants et présomptifs héritiers, issus de son union avec Monsieur Didier Jean-Pierre BELIN :

- Monsieur Dylan Henry BELIN, donataire aux présentes, susnommé,
- Mademoiselle Alyson Marie BELIN, donataire aux présentes, susnommée.

ENFANT NON ALLOTI

Madame Marion Noémie BELIN, enfant de Monsieur Didier BELIN, n'est pas alloti comme étant donataire aux présentes.

En conséquence, les dispositions de l'article 1078 du Code civil ne sont pas remplies, tous les enfants de Monsieur Didier BELIN, **DONATEUR**, n'ayant pas reçu un lot au présent partage anticipé, les biens compris aux présentes seront évalués à la date du décès du **DONATEUR**.

Les parties reconnaissent que le notaire a porté à leur connaissance, préalablement à ce jour, les conséquences inhérentes à cette absence d'un des enfants notamment par la lecture des dispositions de l'article 1077-2 deuxième alinéa du Code civil aux termes desquelles : *"L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès."*

V. Donations antérieures

Les donateurs déclarent aux présentes n'avoir consenti aux donataires susnommés, avant ce jour, aucune donation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, durant les quinze dernières années, susceptible de porter atteinte à l'abattement de 100 000 euros prévu par l'article 779 I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'abattement de 100 000 euros prévu aux termes de l'article 779 I du Code Général des Impôts demeure intégralement applicable pour chaque donataire susnommé.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens de Monsieur Didier BELIN

Article un

La nue-propriété des CENT VINGT QUATRE (124) parts sociales numérotées de 2 à 125 de la société civile dénommée "SABE", dont le siège social est à ECHILLAIS (17620) 9 Allée de Saintonge, au capital de 5 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro SIREN 844 745 364.

Evaluation

La valeur en pleine propriété des 124 parts sociales ci-dessus désignées, à raison de 290 euros chaque part, est de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (35 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (17 980,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 17 980,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des CENT VINGT QUATRE (124) parts sociales numérotées de 127 à 250 de la société civile dénommée "SABE", dont le siège social est à ECHILLAIS (17620) 9 Allée de Saintonge, au capital de 5 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro SIREN 844 745 364.

Evaluation

La valeur en pleine propriété des 124 parts sociales ci-dessus désignées, à raison de 290 euros chaque part, est de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (35 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (17 980,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 17 980,00 EUR

Ensemble **35 960,00 EUR**

- Biens de Madame Christelle BELIN

Article trois

La nue-propriété des CENT VINGT QUATRE (124) parts sociales numérotées de 252 à 375 de la société civile dénommée "SABE", dont le siège social est à ECHILLAIS (17620) 9 Allée de Saintonge, au capital de 5 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro SIREN 844 745 364.

Evaluation

La valeur en pleine propriété des 124 parts sociales ci-dessus désignées, à raison de 290 euros chaque part, est de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (35 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (17 980,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 17 980,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des CENT VINGT QUATRE (124) parts sociales numérotées de 377 à 500 de la société civile dénommée "SABE", dont le siège social est à ECHILLAIS (17620) 9 Allée de Saintonge, au capital de 5 000,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro SIREN 844 745 364.

Evaluation

La valeur en pleine propriété des 124 parts sociales ci-dessus désignées, à raison de 290 euros chaque part, est de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (35 960,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (17 980,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 17 980,00 EUR

Ensemble **35 960,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **71 920,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (35 960,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Dylan BELIN

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci,..... 17 980,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci,..... 17 980,00 EUR

Soit total égal à **35 960,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Alyson BELIN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci,..... 17 980,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci,..... 17 980,00 EUR

Soit total égal à **35 960,00 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Tous les enfants de Monsieur Didier BELIN, donateur aux présentes, n'étant pas allotis, les conditions de l'article 1078 du Code civil ne sont remplies, et par conséquent, les biens donnés seront évalués au jour du décès du **DONATEUR** pour l'imputation et le calcul de la réserve.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,

s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements,

revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Le **DONATEUR** et son conjoint déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

"Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales".

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrements dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes des statuts de la société civile « SABE », il est indiqué que : « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.* »

En conséquence, la cession étant faite au profit de descendants, les statuts de la société prévoient un agrément préalable des associés dans l'hypothèse de la présente donation.

En outre, tous les associés étant comparants aux présentes, ils donnent leur agrément à la présente donation en nue-propriété au profit des donataires ci-dessus désignés, de sorte que Monsieur Dylan BELIN et Mademoiselle Alyson BELIN acquièrent la qualité d'associé.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500.

Le capital social est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Associés	Nombre de parts	Numérotation	Détention
Monsieur Didier BELIN	2 parts	1 et 126	Pleine propriété
	248 parts	2 à 125 et 127 à 250	Usufruit
Madame Christelle BELIN	2 parts	251 et 376	Pleine propriété
	248 parts	252 à 375 et 377 à 500	Usufruit
Monsieur Dylan BELIN	124 parts	2 à 125	Nue-propriété
	124 parts	252 à 375	Nue-propriété
Mademoiselle Alyson BELIN	124 parts	127 à 250	Nue-propriété
	124 parts	377 à 500	Nue-propriété
TOTAL DES PARTS	500 parts sociales		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

En principe, la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Didier BELIN et Madame Christelle BELIN, donateurs aux présentes et ayant la qualité de cogérants et d'associés de la société civile « SABE », déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la société.

Par conséquent, ils déclarent se dispenser de la signification par acte d'huissier, et déclarent, en outre, qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Droit de retrait :

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 1869 du Code civil alinéa 1 : « *Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres*

associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. »

A ce sujet, les statuts de la société « SABE » prévoient les dispositions suivantes sur le droit de retrait ci-après littéralement rapportées :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent à Monsieur Didier BELIN et Madame Christelle BELIN en pleine propriété, pour leur avoir été attribuées aux termes des statuts constitutifs de la société civile « SABE », en rémunération de leurs apports en numéraire intégrant le capital social lors de la constitution de la société.

Lesdits statuts constitutifs ont été rédigés suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 2018 à ROCHEFORT, qui ont fait l'objet d'un dépôt enregistré auprès du Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE en date du 21 décembre 2018 sous le numéro de dépôt 22508.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Dylan BELIN a reçu de Monsieur Didier BELIN :

Part lui revenant :	17 980,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	17 980,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>17 980,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Dylan BELIN a reçu de Madame Christelle BELIN :

Part lui revenant :	17 980,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	17 980,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>17 980,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Alyson BELIN a reçu de Monsieur Didier BELIN :

Part lui revenant :	17 980,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	17 980,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>17 980,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

Mademoiselle Alyson BELIN a reçu de Madame Christelle BELIN :

Part lui revenant :	17 980,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	17 980,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 17 980,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

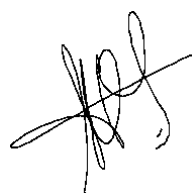
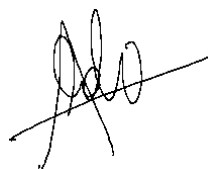
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BELIN Didier a signé à ROCHEFORT le 10 septembre 2025	
Mme BELIN Christelle a signé à ROCHEFORT le 10 septembre 2025	
M. BELIN Dylan a signé à ROCHEFORT le 10 septembre 2025	
Melle BELIN Alyson a signé à ROCHEFORT le 10 septembre 2025	
et le notaire Me DE BERTRAND PIBRAC JACQUES a signé à ROCHEFORT L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX SEPTEMBRE	